



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES  
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

1, rue 6, Avenue Christophe, Port-au-Prince, Haïti

Tél.: (509) 2817-2004

21 MAR 2017

Bureau du Président

Port-au-Prince, le .....

Réf: BP/CSCCA/EX:16-17

No.: 026

**NOTE**

La Présidente du Conseil de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) rappelle aux anciens Premiers ministres et Ministres, que conformément à l'article 233 de la Constitution, seul le Parlement (Chambre des Députés et Sénat) est habilité à leur donner décharge de leur gestion. En conséquence, toute demande y relative doit être adressée à l'un et/ou à l'autre des Présidents de ces Assemblées.

Pour ce qui concerne tous les autres anciens gestionnaires publics, seule la CSCCA est compétente pour juger leurs comptes (Art. 200 de la Constitution, Art.2 du Décret du 4 novembre 1983 portant Organisation et Fonctionnement de la CSCCA et art. 2 et 5 du Décret du 23 novembre 2005 établissant l'Organisation et le Fonctionnement de la CSCCA).

  
Marie France H. MONDESIR  
Présidente du Conseil de la Cour

